

Arrêté préfectoral DREAL n°2021-05

autorisant l'accès du personnel du Conservatoire botanique national de Brest à des propriétés publiques et privées sur le territoire des communes de Vendée pour la réalisation du suivi et de l'inventaire de la flore dans le cadre de l'actualisation des connaissances en Pays de la Loire

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1er ;

Vu le Code pénal et notamment son article 433-11 ;

Vu l'article L.411-1 A du Code de l'environnement ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 relatif à la prorogation de l'agrément du conservatoire botanique de Brest en tant que conservatoire botanique national jusqu'au 31 juillet 2023 ;

Vu la demande formulée le 31 mars 2021 par le Conservatoire Botanique National de Brest ;

Considérant que les missions du Conservatoire Botanique National de Brest sont d'étudier les plantes et les milieux naturels, préserver les plantes et les milieux naturels menacés, accompagner les politiques d'aménagement du territoire et sensibiliser à la diversité du monde végétal ;

Considérant les missions d'actualisation des connaissances de la flore confiées par l'État au Conservatoire Botanique National de Brest dans le cadre de l'inventaire du patrimoine naturel défini à l'article L. 411-1 A du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il est important de faciliter la réalisation de ces suivis botaniques ;

Considérant que les inventaires du patrimoine naturel nécessitent une simple observation visuelle sans modification du terrain, ni installation fixe de matériel ;

Considérant que pour procéder à l'actualisation des connaissances de la flore en Pays de la Loire il est nécessaire de pénétrer dans les propriétés privées.

Article 7 - Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans les communes du département de Vendée. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité. Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée. L'absence de réponse dans un délai de deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44 041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer de Vendée, les maires des communes de Vendée, le commandant du groupement départemental de gendarmerie et le président du Conservatoire Botanique National de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié président du Conservatoire Botanique National de Brest et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29 AVR. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Amé TAGAND